

ANNEXE C AU CODE SPORTIF INTERNATIONAL / APPENDIX C TO THE INTERNATIONAL SPORTING CODE

Règlementation Anti-Alcool

CONTENU

Préambule

Article 1 Portée

Article 2 Procédure de contrôle

Article 3 Conséquences d'une infraction à la Règlementation commise par un Pilote

Article 4 Définitions

Préambule

La FIA œuvre au renforcement de la sécurité dans le sport automobile, notamment en interdisant les substances qui affectent le comportement et le jugement humains et qui peuvent altérer la capacité de conduire, comme l'alcool. La FIA a mis en œuvre la réglementation suivante en matière d'alcool (la "Réglementation"), l'objectif étant de détailler la procédure de contrôle et les sanctions en cas de contrôle positif.

ART. 1 PORTÉE

- 1.1 La Règlementation s'applique à toutes les Compétitions Internationales inscrites au Calendrier Sportif International de la FIA.
- 1.2 La présence d'alcool dans l'organisme d'un Pilote pendant une Compétition Internationale est interdite.
- 1.3 Les Pilotes participant à une Compétition Internationale sont assujettis à la Règlementation, doivent s'y conformer et peuvent être soumis à des Contrôles pendant la Compétition Internationale.
- 1.4 Conformément aux dispositions de l'article 11.9.3.r du Code, la FIA et/ou les Commissaires Sportifs sur site pourront demander qu'un Contrôle soit réalisé lors d'une Compétition Internationale. La sélection (aléatoire ou ciblée) et le nombre de Pilotes à tester est laissé à l'appréciation de la FIA et/ou des Commissaires Sportifs sur site.
- 1.5 Des Contrôles peuvent avoir lieu au cours de la période suivante :
- trois heures avant l'Activité de conduite ;
 - jusqu'à trente minutes après la fin de l'Activité de conduite.
- 1.6 Si un Pilote sélectionné pour un Contrôle participe à une cérémonie de podium, le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie procédera au Contrôle avant la cérémonie, sauf en cas de circonstances conduisant les Commissaires Sportifs à estimer qu'un Contrôle est impossible à organiser avant ladite cérémonie.

ART. 2 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

2.1 Notification

- 2.1.1 Le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit s'identifier auprès du (des) Pilote(s) sélectionné(s) pour les Contrôles en montrant les accréditations appropriées fournies par la FIA.
- 2.1.2 Une fois qu'un Pilote est notifié qu'il a été sélectionné pour un Contrôle, il doit se rendre immédiatement à l'endroit désigné pour le Test de dépistage. Le Pilote n'est pas autorisé

Anti-Alcohol Regulations

CONTENTS

Preamble

Article 1 Scope

Article 2 Testing process

Article 3 Consequences of a breach of the Regulations by a Driver

Article 4 Definitions

Preamble

The FIA is dedicated to improving the safety in motor sport, notably by prohibiting substances that affect human behaviour and judgment and may impair driving ability, such as alcohol. The FIA has implemented the following alcohol regulations (hereafter the "Regulations") in order to detail the testing process and the sanctions in case of a positive test.

ART. 1 SCOPE

- 1.1 The Regulations apply to all International Competitions registered on the FIA International Sporting Calendar.
- 1.2 The presence of alcohol in a Driver's body during an International Competition is prohibited.
- 1.3 Drivers taking part in an International Competition are bound to the Regulations, shall comply with the Regulations and can be subject to Testing during the International Competition.
- 1.4 Pursuant to Article 11.9.3.r of the Code, the FIA and/or the Stewards on site may request that Testing be carried out during an International Competition. The selection (randomly and/or targeted) and the number of Drivers to be tested shall be at the discretion of the FIA and/or the Stewards.
- 1.5 Testing can occur during the following period:
- three hours before the Driving Activity;
 - up until thirty minutes after the end of the Driving Activity.
- 1.6 If a Driver targeted for Testing is participating in a podium ceremony, the Breath Alcohol Technician will proceed with the test before that ceremony, except in circumstances where the Stewards consider that Testing would be impossible to organise before that ceremony.

ART. 2 TESTING PROCESS

2.1 Notification

- 2.1.1 The Breath Alcohol Technician shall identify himself to the Driver(s) selected for Testing by showing the appropriate credentials provided by the FIA.
- 2.1.2 Once a Driver is notified that he has been selected for Testing, he shall immediately go to the designated location for the Screening Test. The Driver is not allowed to eat, drink or

	à manger, boire ou mastiquer quoi que ce soit (par exemple du chewing-gum) avant la fin de la procédure de Contrôle.		masticate anything (e.g. chewing gum) before the end of the Testing process.
2.1.3	Tout refus d'un Pilote de se soumettre à un Contrôle sera considéré comme une infraction à la Réglementation et le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie devra immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.	2.1.3	Any refusal from a Driver to submit himself to Testing shall be considered a breach of the Regulations and the Breath Alcohol Technician shall immediately refer the matter to the Stewards.
2.2	Test de dépistage	2.2	Screening Test
2.2.1	Le Pilote doit choisir un embout buccal scellé parmi les embouts proposés par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie et le Pilote ou le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit l'insérer dans l'Éthylomètre.	2.2.1	The Driver shall select a sealed mouthpiece among the selection of mouthpieces that is offered by the Breath Alcohol Technician and the Driver or the Breath Alcohol Technician shall insert it into the Breathalyser.
2.2.2	Le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit ensuite ordonner au Pilote de souffler de façon continue et énergique dans l'embout buccal jusqu'à ce qu'une quantité suffisante d'air ait été obtenue. Tout refus délibéré de suivre les instructions données par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie sera considéré comme une infraction à la Réglementation et le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie devra immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.	2.2.2	The Breath Alcohol Technician shall then instruct the Driver to blow steadily and forcefully into the mouthpiece until an adequate amount of breath has been obtained. Any deliberate failure to follow the instructions given by the Breath Alcohol Technician shall be considered a breach of the Regulations and the Breath Alcohol Technician shall immediately refer the matter to the Stewards.
2.2.3	Le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit montrer au Pilote le résultat du test affiché.	2.2.3	The Breath Alcohol Technician shall show the Driver the test result displayed.
2.2.4	Si le Test de dépistage révèle un Résultat négatif, le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit informer le Pilote que le Contrôle est terminé.	2.2.4	If the Screening Test shows a Negative Reading, the Breath Alcohol Technician shall inform the Driver that the Testing is over.
2.2.5	Si le Test de dépistage révèle un Résultat positif, le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit imprimer le résultat et le reporter sur le Formulaire de contrôle, et informer le Pilote qu'un Test de confirmation doit être effectué. Le Pilote doit signer le Formulaire de contrôle et est autorisé à y inscrire tout commentaire écrit qu'il pourrait souhaiter faire en rapport avec le Contrôle. Le refus d'un Pilote de signer le Formulaire de contrôle sera mentionné sur ce dernier par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie, mais n'invalidera pas le test.	2.2.5	If the Screening Test shows a Positive Reading, the Breath Alcohol Technician shall print the result and record it on the Testing Form, and inform the Driver that a Confirmation Test shall be carried out. The Driver shall sign the Testing Form and is allowed to provide any comments in writing that he may wish to make in connection with the Testing. The refusal of a Driver to sign the Testing Form will be mentioned on the Testing Form by the Breath Alcohol Technician, but will not invalidate the test.
2.3	Test de confirmation	2.3	Confirmation Test
2.3.1	Le Test de confirmation doit être effectué au plus tôt 15 minutes après le Test de dépistage. Pendant cette période d'attente, le Pilote n'a pas le droit de manger, de boire ou de mastiquer quoi que ce soit (par ex. du chewing-gum) et doit être sous la surveillance d'une Escorte ou du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie.	2.3.1	The Confirmation Test shall be performed no sooner than 15 minutes after the Screening Test. During this waiting period, the Driver is not allowed to eat, drink or masticate anything (e.g. chewing gum) and must be under the supervision of a Chaperone or of the Breath Alcohol Technician.
2.3.2	Le Test de confirmation doit avoir lieu à la Station de contrôle avec un Éthylomètre différent de celui utilisé pour le Test de dépistage.	2.3.2	The Confirmation Test shall take place at the Control Station with a different Breathalyser than the one used for the Screening Test.
2.3.3	Le Pilote doit choisir un embout buccal scellé parmi les embouts proposés par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie et le Pilote ou le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit l'insérer dans l'Éthylomètre.	2.3.3	The Driver shall select a sealed mouthpiece among the selection of mouthpieces that is offered by the Breath Alcohol Technician and the Driver or the Breath Alcohol Technician shall insert it into the Breathalyser.
2.3.4	Le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit ensuite ordonner au Pilote de souffler de façon continue et énergique dans l'embout buccal jusqu'à ce qu'une quantité suffisante d'air ait été obtenue. Tout refus délibéré de suivre les instructions données par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie sera considéré comme une infraction à la Réglementation et le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie devra immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.	2.3.4	The Breath Alcohol Technician shall then instruct the Driver to blow steadily and forcefully into the mouthpiece until an adequate amount of breath has been obtained. Any deliberate failure to follow the instructions given by the Breath Alcohol Technician shall be considered a breach of the Regulations and the Breath Alcohol Technician shall immediately refer the matter to the Stewards.
2.3.5	Le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit montrer au Pilote le résultat du test affiché, l'imprimer et le reporter sur le Formulaire de contrôle.	2.3.5	The Breath Alcohol Technician shall show the Driver the test result displayed, print it and record it on the Testing Form.
2.3.6	Le Pilote doit signer le Formulaire de contrôle et est autorisé à y inscrire tout commentaire qu'il pourrait souhaiter faire en rapport avec le Contrôle. Le refus d'un Pilote de signer le Formulaire de contrôle sera mentionné sur ce dernier par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie, mais n'invalidera pas le Contrôle.	2.3.6	The Driver shall sign the Testing Form and is allowed to provide any comments in writing that he may wish to make in connection with the Testing. The refusal of a Driver to sign the Testing Form will be mentioned on the Testing Form by the Breath Alcohol Technician, but will not invalidate the Testing.

- 2.3.7 Si le Test de confirmation révèle un Résultat négatif, le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit informer le Pilote que le test est terminé.
- 2.3.8 Si le Test de confirmation indique un Résultat positif, le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie doit immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.
- 2.3.9 Le Formulaire de contrôle doit être envoyé par e-mail à la FIA : testing@fia.com.

2.4 Production endogène d'éthanol

Les Pilotes souffrant de problèmes de santé impliquant une production d'éthanol endogène doivent s'assurer qu'ils suivent un régime/un traitement approprié avant et pendant la Compétition afin de garantir un Résultat négatif en cas de Contrôle. Dans le cas où cet objectif ne peut être atteint, une dérogation sera demandée à la FIA (testing@fia.com) au moins 30 jours avant la prochaine Compétition à laquelle le Pilote envisage de participer. La demande de dérogation doit comprendre un dossier médical complet qui sera soumis à la Commission Médicale de la FIA.

ART. 3 CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION COMMISE PAR UN PILOTE

3.1 Disqualification automatique

Toute violation de la Réglementation (Test de Confirmation donnant un Résultat positif, refus de se soumettre à un Contrôle, refus délibéré de suivre les instructions du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie) entraînera une Disqualification automatique et immédiate du Pilote (comme défini à l'article 21 du Code).

3.2 Sanctions pour les Pilotes

- 3.2.1 En plus de la Disqualification automatique du Pilote de la Compétition, les Commissaires Sportifs appliqueront les sanctions suivantes :

- 2.3.7 If the Confirmation Test shows a Negative Reading, the Breath Alcohol Technician shall inform the Driver that the test is over.
- 2.3.8 If the Confirmation Test shows a Positive Reading, the Breath Alcohol Technician shall immediately refer the matter to the Stewards.
- 2.3.9 The Testing Form must be emailed to the FIA: testing@fia.com.

2.4 Endogenous ethanol production

Drivers with health disorders involving endogenous ethanol production shall ensure that they follow an appropriate diet/treatment ahead and during the Competition in order to ensure a Negative Reading in case of Testing. If this result cannot be reached, a waiver shall be requested from the FIA (testing@fia.com) at least 30 days before the next Competition the Driver plans to participate in. The request shall include a full medical dossier which will be submitted to the FIA Medical Commission.

ART. 3 CONSEQUENCES OF A BREACH OF THE REGULATIONS BY A DRIVER

3.1 Automatic Disqualification

A violation of the Regulations (Confirmation Test showing a Positive Reading, refusal to submit to Testing, deliberate failure to follow the instructions of the Breath Alcohol Technician) leads to the automatic and immediate Disqualification of the Driver (as defined under Article 21 of the Code).

3.2 Sanctions for Drivers

- 3.2.1 Additionally to the automatic Disqualification of the Driver from the Competition, the Stewards shall apply the following sanctions:

		1 ^{re} infraction 1 st breach	2 ^e infraction 2 nd breach	3 ^e infraction 3 rd breach	4 ^e infraction 4 th breach
Résultat du Test de confirmation <i>Result of the Confirmation Test</i>	Moins de 0,10 mg/L <i>Under 0.10 mg/L</i>	Pas de suspension <i>No suspension</i>	Suspension de deux mois <i>Suspension of two months</i>	Suspension de trois mois <i>Suspension of three months</i>	
	De 0,1 mg/L à 0,25 mg/L <i>0.10 mg/L to 0.25 mg/L</i>	Suspension d'un mois <i>Suspension of one month</i>	Suspension de deux mois Amende de 1000 € <i>Suspension of two months Fine of €1,000</i>	Suspension de six mois Amende de 5000 € <i>Suspension of six months Fine of €5,000</i>	
	De 0,25 mg/L à 0,4 mg/L <i>0.25 mg/L to 0.4 mg/L</i>	Suspension de deux mois Amende de 1000 € <i>Suspension of two months Fine of €1,000</i>	Suspension de quatre mois Amende de 2 000 € <i>Suspension of four months Fine of €2,000</i>	Suspension d'un an Amende de 10 000 € <i>Suspension of one year Fine of €10,000</i>	Suspension de quatre ans <i>Suspension of four years</i>
	Plus de 0,4 mg/L <i>Above 0.4 mg/L</i>				
Refus de se soumettre au Contrôle <i>Refusal to submit to Testing</i>		Suspension de trois mois Amende de 2000 € <i>Suspension of three months Fine of €2,000</i>	Suspension de six mois Amende de 3000 € <i>Suspension of six months Fine of €3,000</i>	Suspension de deux ans Amende de 15 000 € <i>Suspension of two years Fine of €15,000</i>	
Non-respect délibéré des instructions du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie <i>Deliberate failure to follow the instructions of the Breath Alcohol Technician</i>					

- | | | | |
|-------|---|-------|---|
| 3.2.2 | Les sanctions pour les deuxième, troisième et quatrième infractions doivent être prononcées quelles qu'aient été les sanctions prononcées lors des (de la) précédente(s) infraction(s). | 3.2.2 | The sanctions for the second, third and fourth breaches must be imposed regardless of the sanction(s) imposed for the previous breach(es). |
| 3.2.3 | Aux fins d'imposition des sanctions de l'article 3.2, une violation de la Réglementation sera considérée comme une première (ou deuxième ou troisième) infraction si le Pilote a commis la précédente infraction dans les trois ans précédant tout nouveau Résultat Positif à un Test de Confirmation. | 3.2.3 | For the purposes of imposing sanctions under Article 3.2, a violation of the Regulations will only be considered as a first (or second or third) breach if the Driver committed the previous breach during the three years preceding any new Positive Reading of the Confirmation Test. |
| 3.3 | Les décisions prises dans le cadre de la Réglementation: <ul style="list-style-type: none">- seront immédiatement exécutoires nonobstant appel, conformément à l'article 12.2.3 du Code ;- sont susceptibles d'appel conformément aux règles de compétence prévues à l'article 15.1 du Code Sportif International. | 3.3 | Decisions made under the Regulations: <ul style="list-style-type: none">- shall become immediately binding notwithstanding an appeal, pursuant to Article 12.2.3 of the Code,- may be appealed in accordance with Article 15.1 of the Code. |

ART. 4 DÉFINITIONS

Concentration d'alcool : quantité d'alcool contenue dans un volume d'air expiré, exprimée en milligrammes par litre (mg/L).

Technicien préposé aux tests d'alcoolémie : officiel formé qui a été autorisé par la FIA à effectuer des Contrôles. Il peut s'agir du Médecin-Chef de la Compétition ou de toute personne à qui le Médecin-Chef a délégué cette fonction, sous sa responsabilité et sa supervision.

Ethylomètre : dispositif fourni, entretenu et étalonné par la FIA qui a la capacité de fournir une mesure quantitative de la concentration d'alcool au moyen d'un échantillon d'air expiré.

Escorte : toute personne formée et autorisée par la FIA à accomplir certaines tâches pendant le Contrôle, au titre desquelles l'accompagnement et l'observation du Pilote entre le Test de dépistage et le Test de confirmation.

Code : le Code Sportif International de la FIA.

Test de confirmation : deuxième test à l'aide d'un Ethylomètre, effectué après un Résultat Positif lors du Test de dépistage.

Compétition : au sens de l'Article 21 du Code.

Station de contrôle : lieu sécurisé où le Test de confirmation est effectué, avec accès restreint et confidentialité garantie.

Pilote : tout pilote, copilote ou navigateur participant à la Compétition.

Activité de conduite : période de temps pendant laquelle un Pilote peut conduire son automobile pendant une Compétition.

Résultat négatif : résultat égal à 0,0 mg/L.

Résultat positif : résultat supérieur à 0,0 mg/L.

Test de dépistage : test initial conduit à l'aide d'un Ethylomètre qui fournit des données quantitatives sur la Concentration d'alcool.

Contrôle : processus réalisé à l'aide d'un Ethylomètre pour obtenir une mesure quantitative de la Concentration d'alcool.

Formulaire de contrôle : formulaire fourni par la FIA à compléter par le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie et à utiliser dans le cas où le Test d'alcoolémie révèle un Résultat positif. Y figurent en particulier l'heure et le lieu du test, le nom du Pilote, les résultats des Tests de dépistage et de confirmation (ainsi que les résultats imprimés), les signatures du Pilote, du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie et éventuellement de l'Escorte, ainsi que tout commentaire de l'un d'entre eux.

ART. 4 DEFINITIONS

Alcohol Concentration: the alcohol in a volume of breath, expressed in milligrams per litre (mg/L).

Breath Alcohol Technician: the trained official that has been authorised by the FIA to conduct Testing. It can be the Chief Medical Officer of the Competition or any person to whom the Chief Medical Officer has delegated this duty, under his responsibility and supervision.

Breathalyser: a device provided, maintained and calibrated by the FIA that has the ability to provide a quantitative measurement of alcohol concentration by means of a breath sample.

Chaperone: any person who is trained and authorised by the FIA to carry out certain duties during Testing, such as, among other duties, the accompanying and observing of the Driver between the Screening Test and the Confirmation Test.

Code: the FIA International Sporting Code.

Confirmation Test: a second test using a Breathalyser, performed following a positive Screening Test.

Competition: as defined under Article 21 of the Code.

Control Station: the secured location where the Confirmation Test is carried out, with restricted access and guaranteed confidentiality.

Driver: any driver, co-driver or navigator participating in the Competition.

Driving Activity: the period of time when a Driver may drive his automobile during a Competition.

Negative Reading: a reading that is equal to 0.0 mg/L.

Positive Reading: a reading that is above 0.0 mg/L.

Screening Test: an initial test using a Breathalyser that provides quantitative data about the Alcohol Concentration.

Testing: the process that is carried out using a Breathalyser to obtain a quantitative measurement of Alcohol Concentration.

Testing Form: form provided by the FIA to be supplemented by the Breath Alcohol Technician and to be used in case the Screening Test shows a Positive Reading. In particular, it indicates the time and place of the test, the name of the Driver, the results of the Screening and Confirmation Tests (including the printed results), the signatures of the Driver, the Breath Alcohol Technician and possibly the Chaperone, and any comments from any of them.